



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 14 et 17 octobre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 39 Fem R2 B - GF PAYS DES COULEURS 1 - GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL 1
- Dossier N° 40 U15 Niv B - A F.C ROCHE ST GENEST 1 - A.S DE MONTCHAT LYON 1
- Dossier N° 41 R1 A - S.A THIernois - VELAY F.C 1
- Dossier N° 42 C. LAuRAFoot 2 CHASSIEU DECINES F.C 2 - O. BELLEROCHE 1
- Dossier N° 43 Fem R2 C - CHASSIEU DECINES F.C 2 - F.C BOURGOIN-JALLIEU 1
- Dossier N° 44 Fem R2 B - F.C LYON FOOTBALL 1 - F.C PONTCHARRA ST LOUP 1
- Dossier N° 45 U15 R2 D - F.C ECHIROLLES 1 - GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD 1
- Dossier N° 46 Fem R1 - EV. S. GENAS AZIEU 1 - GF MYF BESSAY FOOT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 27 U14 R1 Niv B - A

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON N° 552955 / R.C DE VICHY N° 508746

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 1 - Match N° 28568851 du 15/09/2024

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1 poule A du 15/09/2024 au motif que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sept joueurs avec licence mutation, à savoir :

- POYET Nolan, licence U14 n° 9602425142 mutation hors période
- MARION Achille, licence U13 n° 9602539219 mutation normale
- SANCHEZ Noah, licence U14 n° 2548173992 mutation normale
- CRETON Robin, licence U14 n° 2547933185 mutation hors période
- FAURE Mathis, licence U14 n° 9602247794 mutation normale
- CHAVAND Gabriel, licence U14 n° 2548497237 mutation normale
- SEYNARD Mathys, licence U13 n° 9602551483 mutation hors période

Considérant que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sur la feuille de match sept joueurs avec licence mutation dont deux hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a disputé la journée 1 du 15/09/2024, championnat R1 – niveau B - A.S.S.M 1 / VICHY R.C 1 sur le score de 2 à 2 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe VICHY R.C 1.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 :	-1 Point	0 But
VICHY R.C 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 28 U14 R1 Niv B - A

F.C ROCHE ST GENEST N° 544208 / MONTLUCON FOOTBALL N° 550852

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 1 - Match N° 28358279 du 15/09/2024

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule A du 15/09/2024 au motif que le club du F.C. ROCHE ST GENEST a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club du F.C ROCHE ST GENEST, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F.C ROCHE ST GENEST a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- TITEM Jad, licence U14 n° 2548481967 mutation normale
- MEDDAR Edine, licence U14 n° 2548274872 mutation normale
- GALILEA Nino, licence U14 n° 2548387876 mutation normale
- HALAIMIA Mehdi, licence U14 n° 9602421000 mutation normale
- TALI Yanis, licence U14 n° 9603019759 mutation normale

Considérant que le club du F.C ROCHE ST GENEST a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation au lieu des quatre réglementaires ;

Considérant que l'équipe U15 du F.C ROCHE ST GENEST a disputé la journée 1 du 15/09/2024, championnat R1 – niveau B - F.C ROCHE ST GENEST 1 / MONTLUCON FOOTBALL 1 sur le score de 2 à 0 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 du F.C ROCHE ST GENEST 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe MONTLUCON FOOTBALL 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C ROCHE ST GENEST 1 :	-1 Point	0 But
MONTLUCON FOOTBALL 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 29 U14 R1 Niv B - A

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON N° 552955 / A.S DE MONTCHAT LYON N° 523483

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 2 - Match N° 28568854 du 22/09/2024

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre de championnat U14 R1 poule A du 22/09/2024 au motif que les clubs suivants : l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON et l'A.S. DE MONTCHAT LYON ont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 aux clubs de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON et l'A.S. DE MONTCHAT LYON, qui n'ont pas fait part de leurs remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sept joueurs avec licence mutation, à savoir :

- POYET Nolan, licence U14 n° 9602425142 mutation hors période
- MARION Achille, licence U13 n° 9602539219 mutation normale
- MARCA Mirko, licence U14 n° 2548494002 mutation normale
- SANCHEZ Noah, licence U14 n° 2548173992 mutation normale
- CRETON Robin, licence U14 n° 2547933185 mutation hors période
- FAURE Mathis, licence U14 n° 9602247794 mutation normale
- CHAVAND Gabriel, licence U14 n° 2548497237 mutation normale

Considérant que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sur la feuille de match, sept joueurs avec licence mutation dont deux hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- SIQUEIRA PECHTL Leandro, licence U14 n° 9602360937 mutation normale
- BISSA Mathys, licence U14 n° 9602629402 mutation hors période
- CHALOULI Jayden Abdelkader, licence U14 n° 2547949470 mutation normale
- FARAHIA Mohammad, licence U14 n° 2547946204 mutation normale
- BEAUVAIS Yanis, licence U14 n° 9602360183 mutation normale

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation au lieu des quatre réglementaires ;

Considérant que les équipes U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 et de l'A.S. DE MONTCHAT LYON 1 ont disputé la journée 2 du 22/09/2024, championnat R1 – niveau B - A.S.S.M / A.S. DE MONTCHAT LYON 1 sur le score de 2 à 2 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité aux deux équipes U15 suivantes : l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 et l'A.S. DE MONTCHAT LYON 1, sans reporter le gain à aucune équipe ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 :	-1 Point	0 But
A.S. DE MONTCHAT LYON 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 30 U14 R1 Niv B - A

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 N° 504281 / U.S. DAVEZIEUX VIDALON N° 509197

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 2 - Match N° 28358286 du 22/09/2024

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre de championnat U14 R1 poule A du 22/09/2024 au motif que le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club à l'U.S DAVEZIEUX VIDALON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- MBUBA Matezolo Loïc, licence U14 n° 2548158007 mutation hors période
- DE LAFAGE Benoit, licence U14 n° 9602668476 mutation normale
- RAHMANI Noham, licence U14 n° 2548215072 mutation normale
- FATNASSI Naïm, licence U14 n° 2547930582 mutation normale
- BERNE Tom, licence U14 n° 9602518368 mutation hors période

Considérant que le club de l'U.S DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation dont deux hors période, au lieu des quatre réglementaires dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 du l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a disputé la journée 2 du 22/09/2024, championnat R1 – niveau B - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 / U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 sur le score de 4 à 1 pour F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 :	3 Points	4 Buts
U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 36 U16 R2 B

ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960 / U.S. EST LYONNAIS FOOT 1 N° 580927

Championnat U16 – Régional 2 – B – Journée 4 - Match N° 28569790 du 06/10/2024

Réserve d'avant-match de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT sur la qualification et/ou la participation des joueurs ALFAKAL LAH Idriss, AKICHOUCHE Mohamed Adam, ZAIDI Quassim, ALLAOUA Zakana, MEOUANI Yasser, MEBARKI Ilyan, YANDOCKA Amy, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss, BOURARA Louay, AILYA Enzo, DABATE Amadou, NKABA Haiden Aaronet RAIPH Mohamed Amin de l'ET. S TRINITE LYON pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT, formulée par courrier électronique en date du 07/10/2024, et la considère comme recevable en la forme ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ALFAKAL LAH Idriss, Licence U16 n° 84238280 enregistrée le 06/07/2024, mutation normale jusqu'au 06/07/2025,
- MEBARKI Ilyan, Licence U16 n° 84217905 enregistrée le 05/07/2024, mutation normale jusqu'au 05/07/2025,
- AILYA Enzo, licence U16 n° 84769684 enregistrée le 13/08/2024, mutation normale jusqu'au 13/08/2025
- NKABA Haiden Aaronet, Licence U16 n°84219970 enregistrée le 05/07/2024, mutation normale jusqu'au 05/07/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*** » ;

Considérant que l'ETS TRINITE LYON a donc inscrit quatre joueurs mutés en période normale sur la feuille de match ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 37 Fem R2 B

C.S LAGNIEU 1 N° 504391 / F.C LYON FOOTBALL 1 N° 505605

Championnat Féminin – Régional 2 – B – Journée 3 - Match N° 28584279 du 06/10/2024

Réclamation d'après match du club du F.C. LYON FOOTBALL sur l'ensemble des 14 joueuses du club du C.S. LAGNIEU, au motif que des joueuses de catégorie d'âge U16 F ont été alignées.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du F.C. LYON FOOTBALL, formulée par courriel en date du 07/10/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du F.C. LYON FOOTBALL en date du 07/10/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de joueuses U16 autorisées à participer en championnat Féminin R2 ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. LYON FOOTBALL ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 38 R3 C

VELAY F.C 2 N° 581803 / C.S PONT DU CHATEAU 1 N° 520152

Championnat – Régional 3 – C – Journée 3 - Match N° 28534871 du 05/10/2024

Réclamation d'après match du club du VELAY F.C., **le club a écrit** « Le club de VELAY F.C., confirme la réserve pour le match R3 - Poule C du 05/10/2024 - VELAY F.C. 2 / C.S. PONT DU CHATEAU 1. Réserve posée à la mi-temps du match par le capitaine du VELAY F.C., Jean-Claude CECCATO licence n° 560914119, concernant le nombre de joueurs mutés du C.S. PONT DU CHATEAU, participant à la rencontre ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du VELAY F.C. par courrier électronique en date du 07/10/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le nom du ou des joueurs concernés par le point réglementaire soulevé** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de VELAY F.C ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 42 C. LAuRAFoot 2

CHASSIEU DECINES F.C 2 N° 550008 / OLYMPIQUE DE BELLEROUCHE 1 N° 541604

Coupe LAuRAFoot 2ème tour - Match N° 29758493 du 13/10/2024

Motif : Match arrêté.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que l'équipe de l'OLYMPIQUE DE BELLEROUCHE a débuté la rencontre avec dix joueurs ; qu'à la 2^{ème} minute de jeu, le gardien de but est sorti sur blessure, ainsi que deux autres joueurs à la 35^{ème} et la 36^{ème} de jeu, l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 6 à 0 pour l'équipe de CHASSIEU DECINES F.C. 2 ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OLYMPIQUE DE BELLEROUCHE 1 et qualifie l'équipe DE CHASSIEU DECINES F.C. 2 pour le prochain tour de la Coupe LAuRAFoot ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours pour contester le sort de la rencontre de Coupe LAuRAFoot, à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – Réunion du 17 octobre 2024

Relevé n°1 – Saison 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 17/10/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/10/2024, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

564915	BOURG FUTSAL 01	8601	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601	881033	OLTV LYON 08	8605
564961	FC ARTEMARE VALROMEY	8601	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	845941	L A.S. DE L'AIGLON	8605
561241	ASSOCIAT CENTRE CULTUREL FRANCO	8601	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
582073	FUTSALL DES GEANTS GRENOBLE	8602	581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605
681077	A. S. FASSON	8602	521545	A.S. AM. CLOCHERMERLE VAUX BEAUJ	8605
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605
590249	FOOT ORGANISATION CLUB FROGES	8602	881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	560150	AC MEYZIEU	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
564447	RACING CLUB HILAIROIS	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
564304	ENTENTE SPORTIVE MISTRAL	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
524603	U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN	8602	552543	ACS MAYOTTE DU RHONE	8605
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602	526343	VALSONNE ASVS	8605
547135	AM.C. DE POISAT	8602	500081	A.S.UNIV.LYON	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	517431	US FORMANS ST DIDIER ST BERNARD	8605
504338	U.S. GIEROISE	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	581465	CLUB SPORTIF VIENNE FOOTBALL 1955	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605
580707	FOOT CLUB MAHORAIS DROME ARDEC	8603	530367	C.S. VAULXOIS	8605
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECT	8603	504671	U.GLE. ARMENIENNE LYON DECINES	8605
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	564959	FC SAVIGNOIS	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	541812	AV. S. DE GENAY	8605
581942	F. C. TURQUOISE	8603	528363	SPORTING NORD ISERE	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	551625	FOOTBALL CLUB MONT BROUILLY	8605
564491	ASSO SPORTIVE FOOTBALL D'ANNONAY	8603	533363	ENT.S. ST PRIEST	8605
544713	S.C. ROMANS	8603	590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON	8605
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	8605
519783	F.C. SAUZET	8603	564593	FC LYON CROIX ROUSSE	8605
509606	F.C. PORTOIS	8603	564873	SAONE FRANC LYONNAIS	8605
504370	OLYMPIQUE CENTRE ARDECHE	8603	533109	F.C. GERLAND LYON	8605
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	523483	A.S. DE MONTCHAT LYON	8605
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX	8604	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
582734	ASSOCIA SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604	582159	F.C. PONT	8606
550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604	540135	F.C. DES BAUGES	8606
537227	OLYMPIQUE DU MONTCEL	8604	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS FOOT CLUB	8604	890113	MASQUES	8607
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
509599	U.S. FEURS	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564069	SPORTING CLUB DE LA REVOLLÉE	8605	513403	ET.S. MEYTHET	8607
500406	R.C. LYON	8605	564928	ASSOC JEUNES ANTHY-MARGENCEL	8607

582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOT CLUB	8607	564606	SAINT CIRGUES LAVOUTE CHILHAC FOO	8613
523747	TOULON AS	8611	529535	ST GENEYS AS	8613
539857	CHARMES 2000	8611	530805	FREYCENETS FJEP	8613
582225	U.S. AINAY LE CHATEAU	8611	560143	FOOTBALL CLUB ROSIERES-BEAULIEU	8613
523911	ST SORNIN US	8611	535661	ST JUL.BAS EN BASSET	8613
518522	ST PLAISIR ES	8611	525427	VIEILLE BRIOUDE	8613
506247	CERILLY AS	8611	581811	BAINS - ST-CHRISTOPHE U.S.	8613
519666	GENNETINES AS	8611	581763	VELAY SUD 43	8613
525250	CONTIGNY SC	8611	549897	AS DU PERTUIS	8613
506295	ST ENNEMOND SPORT	8611	519640	LES VILLETES AS	8613
522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611	615843	LIMAGRAIN FC	8614
564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611	761242	ENTENTE SPORT SOLIDARITE FEMININ	8614
521296	VILLEBRET AS	8611	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
523144	LE BOUCHAUD ES	8611	522241	ESCOUTOUX AS	8614
748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER	8611	581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
545000	FC LA PLANEZE	8612	552127	SANCY ARTENSE FOOT	8614
532453	MOUSSAGES FC	8612	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
529490	ANGLARDS ST FLOUR	8612	519487	PALLADUC US	8614
561033	AYRENS SPORT	8612	540057	MALINTRAT AS	8614
518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612	551844	US HERMENT PUY ST GULMIER	8614
524452	NAUCELLES AS	8612	521491	CUNHLAT AS	8614
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
520154	ST MAMET ES	8612	580690	AGUIRA FC	8614
522494	YTRAC FOOT	8612	506522	MESSEIX US	8614
527434	ST PIERRE EYNAC	8613	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613	515713	ST ANTHEME CS	8614
532515	FC ESPALEM LORLANGES	8613	542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
529031	ST HAON AS	8613	564178	SAINT-AMANT TALLENDE SPORTI CLUB	8614
524357	VALPRIVAS AS	8613	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
526727	LAMOTHE FC	8613	581487	FUTSAL COURNON	8614
532757	ST VINCENT AS	8613	590198	CLERMONTOISE JEUNESSE UNION	8614
532455	BEAUX MALATAVERNE	8613	508772	RIOM FC	8614

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN